

## **GE\_GERICHTE ATA/528/2017 vom 9. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_528\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_528_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/528/2017 du 9 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/528/2017 del 9 maggio 2017

### **Regeste**

Résumé: Pas de violation de la LTaxis en matière de fixation du prix par un chauffeur de limousine, titulaire d'une carte professionnelle et d'une autorisation d'exploiter une limousine, en raison de l'utilisation de l'application Uber. Annulation de l'amende. Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le présent litige porte sur l'amende de CHF 900.- infligée à la recourante et l'avertissement selon lequel, en cas de récidive, sa carte professionnelle de chauffeur serait suspendue, tous deux objets de la décision litigieuse. Celle-ci porte sur des faits résultant de l'intervention d'un collaborateur de la société B\_\_\_\_\_, effectuée sur demande du service dont le but était de comprendre le fonctionnement de la société Uber et celui de l'application proposée par celle-ci. 3)

La présente affaire est régie par la LTaxis et le règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01). En effet, elle concerne l'activité de transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles sur territoire genevois en échange d'une rémunération, plus précisément celle de chauffeur de taxis (art. 1 et 2 LTaxis), aucune des exceptions de l'art. 4 LTaxis n'entrant en compte. De plus, l'ensemble des faits déterminants se sont déroulés sous le droit actuel, de sorte qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte la nouvelle loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur du

#### **E. 13**

octobre 2016 dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1er juillet 2017. Enfin, la LPA est susceptible de s'appliquer aux questions de procédure.

- 10/12 - A/101/2015 4)

Il y a lieu tout d'abord d'examiner si la recourante a violé l'art. 42 al. 6 LTaxis, seul manquement qui lui est reproché par le service s'agissant des trois courses litigieuses effectuées par le même collaborateur de la société B\_\_\_\_\_.

a. Selon l'art. 42 al. 6 LTaxis, les tarifs des limousines sont fixés librement entre l'exploitant et le client par entente préalable.

b. D'après les rapports fournis par la société B\_\_\_\_\_ et rédigés par le collaborateur de cette dernière ayant effectué les courses litigieuses, qui fondent les manquements reprochés à la recourante, il y a lieu de faire les observations suivantes. Concernant la première course

du 18 septembre 2014, le prix final payé par ledit collaborateur (CHF 15.-) s'est situé dans la fourchette de prix annoncée par l'application Uber avant la course (à savoir CHF 18.- à CHF 25.-). Le service n'invoque aucune norme qui obligerait le chauffeur et le client à fixer le prix d'après une méthode précise. Le fait que l'accord entre ces derniers avant la course porte sur une fourchette de prix, et non sur un prix unique, ne consacre pas une violation de l'art. 42 al. 6 LTaxis qui laisse les parties « libres » de fixer le tarif des limousines. Dès lors, s'agissant de la première course litigieuse, il n'y a pas de violation de la disposition légale précitée.

S'agissant de la seconde course survenue le 18 septembre 2014, la fourchette de prix annoncée par l'application Uber se situait, d'après le rapport y relatif figurant dans les pièces du service, entre CHF 18.- et CHF 22.-. Le prix final annoncé par l'application Uber au collaborateur de la société B\_\_\_\_\_ (à savoir CHF 37.-) dépassait considérablement le prix maximal de cette fourchette. Toutefois, il n'est pas contesté que ledit collaborateur a effectivement payé CHF 22.-, soit la limite maximale supérieure de la fourchette de prix annoncée, et non le prix annoncé par l'application à l'issue de la course (CHF 37.-). Dès lors, même si cet événement peut laisser planer des doutes sur la fiabilité du calcul des prix par ladite application, il ne peut être reproché concrètement à la recourante de ne pas avoir respecté l'accord préalable passé avec le client par le biais de ladite application, ce d'autant plus que le rapport relatif à cette course est accompagné d'un document attestant que le prix de la course a été corrigé et fixé à CHF 22.-. Ainsi, lors de cette course, l'intéressée n'a pas violé l'art. 42 al. 6 LTaxis.

Quant à la course du 25 septembre 2014, la fourchette de prix annoncée se situait, selon le rapport relatif à cette course, entre CHF 15.- et CHF 19.-, alors que le prix effectivement payé par le client était de CHF 25.-, élément confirmé par le reçu détaillé accompagnant ledit rapport. Si, à première vue, il résulte de ces éléments un dépassement du prix convenu avant la course entre les parties, l'instruction de la présente cause devant le juge délégué a permis d'établir que le dépassement du prix avait été accepté par le collaborateur de la société B\_\_\_\_\_ et équivalait à un trajet supplémentaire. Par conséquent, le service ne peut pas non

- 11/12 - A/101/2015 plus reprocher à la recourante, s'agissant de cette troisième course, d'avoir violé l'art. 42 al. 6 LTaxis.

c. Au vu de ces éléments, aucun manquement à l'art. 42 al. 6 LTaxis ne peut être reproché à la recourante de sorte que le recours doit être admis et la décision litigieuse annulée, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés par la recourante, ni de donner suite à la demande de celle-ci relative au barème des amendes. 5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis et la décision litigieuse annulée.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure arrêtée à CHF 500.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève, étant donné que la recourante est défendue par le même avocat que celui représentant des personnes tierces dans le cadre des neuf autres procédures parallèles portant sur la même problématique juridique et soulevant, à quelques nuances près, les mêmes griefs (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.